



# **Une nouvelle donne pour les consommateurs: Proposition de directive relative aux actions représentatives**

Colloque sur le recours collectif  
Le 06 juin 2018

Ioana PĂTRAȘCU

Chargée des affaires juridiques

DG Justice et Consommateurs  
Unité E2 Droit des consommateurs et  
du marketing

# Récapitulatif des évaluations

- **2016-2017 le bilan de qualité du droit de la consommation (Fitness Check):**
  - Confirme les conclusions des rapports de la Commission de 2012 et 2008 sur la directive relative aux actions en cessation
  - La directive relative aux actions en cessation 2009/22/CE est un instrument pertinent et utile, mais pas suffisamment effectif dans sa forme actuelle
  - Les procédures sont trop coûteuses, longues et complexes
  - Rarement utilisée pour introduire des recours transfrontaliers
  - Une incidence minimale des actions en cessation pour les consommateurs
  - Nécessité d'une meilleure application des règles existantes et renforcement des mécanismes procéduraux pour faire cesser les infractions aux droits des consommateurs et lutter contre les préjudices de masse

## ➤ **Rapport du 25.01.2018 de la Commission sur la recommandation de 2013 sur les recours collectifs:**

- Principes toujours valables pour les actions en cessation et en réparation
- Un impact limité sur les États membres - 9 EM n'ont aucune forme de recours collectif en réparation
- Approches divergentes concernant plusieurs aspects (qualité pour agir, consentement des consommateurs, recevabilité, informations concernant les recours collectifs, etc.)
- Obstacles pratiques au bon fonctionnement des procédures existantes
- Droits des consommateurs: les recours collectifs en réparation sont introduits principalement dans cette matière; l'absence de recours collectifs a le plus de conséquences pratiques

## Conclusions du rapport:

« Dans ce contexte, la Commission entend

- continuer à promouvoir les principes établis par la recommandation de 2013 dans tous les domaines, tant en termes de disponibilité des recours collectifs dans les ordres juridiques nationaux et donc d'amélioration de l'accès à la justice qu'en termes de mise en place de garde-fous nécessaires contre les recours abusifs;
- poursuivre l'analyse de certains aspects de la recommandation essentiels pour prévenir les abus et garantir un recours sûr aux mécanismes de recours collectif, notamment en ce qui concerne le financement des actions collectives, afin d'avoir une image plus complète de leur conception et de leur mise en œuvre pratique;
- faire suite à la présente évaluation de la recommandation de 2013 dans le cadre de sa prochaine initiative intitulée «Une nouvelle donne pour les consommateurs», telle qu'annoncée dans le programme de travail de la Commission pour 2018, avec une attention particulière au renforcement des aspects concernant le recours et la mise en œuvre effective de la directive relative aux actions en cessation dans des domaines appropriés. »

## La directive relative aux actions en cessation (2009/22/CE)

### ➤ La directive actuelle en un coup d'œil:

- Base juridique TFUE 114
- Les entités qualifiées peuvent engager des actions représentatives en vue de faire cesser ou interdire des infractions au droit de l'Union qui portent atteinte aux «intérêts collectifs des consommateurs» protégés par les instruments figurant à l'annexe I
- Couvre à la fois des infractions nationales et transfrontières
- Droit d'ester en justice des entités qualifiées de différents États membres dans les litiges transfrontaliers
- Procédure juridictionnelle et/ou administrative



# Proposition de directive relative aux actions représentatives

## ➤ Proposition de directive relative aux actions représentatives:

- Maintient les caractéristiques principales de la directive 2009/22/CE (règles de procédure; action représentative; procédure judiciaire et/ou administrative etc.)
- Introduit des actions représentatives en réparation en complément des actions représentatives en cessation ainsi que des garanties pour éviter les recours abusifs
- Le dispositif proposé ne remplace pas les mécanismes nationaux de recours collectifs (choix de l'incorporer dans un mécanisme national présent/futur ou comme une alternative à ce(s) mécanisme(s)) + marge de manœuvre quant aux modalités)

## ➤ **Champ d'application**

- Article 2 — Champ d'application étendu à d'autres instruments de l'UE dont la violation porte/est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs (par exemple la protection des données, le transport, les services financiers, l'énergie, l'environnement, les télécommunications) – v. Annexe I
- S'applique aux infractions ayant cessé et en cours (ayant débuté après la date d'application de la directive)
- Sans préjudice des règles de fond (droit de l'UE ou droit national) – la proposition ne crée pas de droit substantiel à obtenir réparation
- Sans préjudice des dispositions du droit international privé

## ➤ **Entités qualifiées:**

- Les entités qualifiées sont désignées à l'avance et inscrites dans une liste (ou de manière ad hoc pour une action particulière)
- Critères:
  - Régulièrement constituée en vertu du droit national
  - Intérêt légitime à veiller au respect des dispositions d'un instrument de l'UE (Annexe I)
  - But non lucratif

Par exemple: les organisations de consommateurs, les organismes publics indépendants

- Droit de la juridiction/autorité administrative d'examiner si l'objectif de l'entité justifie qu'elle demande des mesures dans un cas concret

Latitude aux États membres sur plusieurs points (désignation ad hoc, quelles entités peuvent solliciter une ou plusieurs des mesures visées aux Articles 5 et 6)



➤ **Actions représentatives:**

L'entité qualifiée peut intenter une action représentative en vue d'obtenir:

- a) Injonction en tant que mesure provisoire – cessation /interdiction de la pratique
- b) Injonction en tant que mesure définitive – constat de la violation du droit (+ cessation/interdiction si nécessaire)
- c) Mesures visant à éliminer les effets persistants de l'infraction (par exemple réparation du préjudice)

Pour les actions en cessation ( a) et b)): pas nécessaire de fournir mandat ou preuve du préjudice des consommateurs & intention/négligence du professionnel

Possibilité de demander les points a), b) et c) dans le cadre d'une action unique ou séparément. Si (c) introduit séparément, doit être fondé sur une décision finale constatant une violation (par ex. injonction ou décision d'une autorité publique)

## ➤ **Mesures de réparation:**

- Règle générale: juridiction/autorité administrative prend une mesure obligeant le professionnel à réparer le préjudice
- Réparation = compensation, la réparation du produit, le remplacement, la résiliation du contrat etc., le cas échéant, en vertu du droit national ou du droit de l'Union applicable
- Renvoi aux États membres en ce qui concerne le mandat (opt-in/opt-out), la recevabilité, le niveau de preuve

## ➤ **Mesures de réparation – cas spécifiques:**

- Complexité de la quantification de la réparation individuelle: possibilité de conférer aux juridictions/autorités administratives le pouvoir de rendre une décision déclaratoire concernant la responsabilité du professionnel (choix réglementaire, cas par cas, obligation de motivation)
- Règles particulières:
  - Les consommateurs sont identifiables ont subi des préjudices comparables en raison de la même pratique
  - Les consommateurs ont subi une perte mineure de sorte qu'il serait disproportionné de leur distribuer individuellement les fonds alloués au titre de la réparation du préjudice (appréciation cas par cas au vu des circonstances)

## ➤ **Efficacité de la procédure:**

- Arrangements à l'amiable encouragés à tous les stades de la procédure;
- Le professionnel doit informer correctement les consommateurs concernés des mesures finales prises dans le cadre de l'action représentative (existence de la violation; possibilités de réparation le cas échéant)
- Effets des décisions finales - facilitation de la réparation dans des actions individuelles ou collectives:
  - actions ultérieures en réparation possibles sur la base d'une décision finale (injonction au sens de cette directive ou décision d'une autorité publique) établissant une infraction (présomption irréfutable dans le même Etat membre ou une présomption réfutable dans un autre Etat membre)
  - une décision déclaratoire finale établit irréfutablement la responsabilité du professionnel dans l'Etat membre concerné (en vue d'actions de suivi)

## ➤ **Efficacité de la procédure (2):**

- Diligence tout au long de la procédure
- Règles spécifiques concernant des éléments de preuve relevant du contrôle du défendeur (pas de renversement de la charge de la preuve mais compensation de l'asymétrie de l'information; contrôle de la juridiction/autorité administrative)
- Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, incluant des amendes, en cas de non-respect des décisions finales prises dans le cadre d'une action représentative
- Assistance aux entités qualifiées (éviter les obstacles financiers à l'exercice effectif du droit d'introduire une action représentative; recouvrement des coûts afférents à l'information des consommateurs si succès; amélioration de la coopération entre entité qualifiées)
- Actions représentatives transfrontières (seulement entités qualifiées désignées à l'avance et inscrites dans une liste). Possibilité d'action conjointe ou de représentation des entités qualifiées concernées par une seule entité qualifiée quand est en jeu la protection des intérêts collectifs des consommateurs de différents Etats membres.

## ➤ **Garde-fous contre les recours abusifs:**

- Qualité pour agir réservée aux entités qualifiées + obligation d'évaluation régulière et retrait du statut le cas échéant par les Etats membres
- Action en réparation possible uniquement sur la base d'une décision finale établissant la violation du droit
- Accords amiables homologués par la juridiction/autorité administrative (légalité, équité)
- Transparence du financement de l'activité de l'entité en général et de l'action représentative en réparation concernée (ressources suffisantes pour couvrir les dépens en cas d'échec et représenter les meilleurs intérêts des consommateurs concernés)
- Contrôle du financement par des tiers (latitude aux Etats membres de l'autoriser ou pas) – si utilisé, le bailleur de fonds ne peut influencer les décisions de l'entité qualifiée ou financer une action à l'encontre de ses concurrents ou d'un défendeur dont il est dépendant.



***Merci de votre attention.***